

**Arrêté n° 05. 38 CE du Conseil Exécutif
relatif à l'institution et au fonctionnement des
Réserves de Chasse et de Faune sauvage en Corse**

LE CONSEIL EXECUTIF

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le titre II du code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n°2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L.422-27, R.222-92-1, R.222-65, R.222-66 et R.222-67 du Code de l'Environnement,
- VU le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturel, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement,
- VU le Décret n° 2002-705 du 30 avril 2002 relatif aux associations communales de chasse agréées et modifiant le livre II du Code Rural,
- VU le Décret n° 91-6971 du 23 septembre 1991 modifiant le livre II du Code rural et relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage.
- VU la délibération n° 05/62 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,

A R R E T E

Article 1^{er} : La demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage est souscrite par le détenteur du droit de chasse.

La demande comprend :

- Un plan de situation au 1/25 000 indiquant le territoire à mettre en réserve ;
- Un plan cadastral et les états parcellaires correspondants ;
- Une note précisant la nature des mesures demandées pour prévenir les dommages aux activités humaines, favoriser la protection du gibier et de ses habitants et maintenir les équilibres biologiques ;
- Une note présentant une description écologique sommaire de la réserve (espèces et habitats présents...) ;
- Lorsque d'autres droits que le droit de chasse sont réglementés par la mise en réserve, la demande comporte l'accord du propriétaire.

Article 2 : Lorsqu'il est envisagé de réglementer d'autres droits que le droit de chasse, le propriétaire des parcelles mises en réserve doit donner son accord.

Article 3 : Le Président du Conseil Exécutif statue, après avis de l'Office de l'Environnement de la Corse et du Président de la Fédération Départementale des chasseurs ;

Article 4 : L'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage détermine les limites et la réglementation qui y est applicable.

Un plan de situation de la réserve au 1/25 000 est annexé à l'arrêté.

Un plan d'institution doit également désigner le ou les gestionnaire(s) de la réserve.

Article 5 : Une ampliation de l'arrêté et de son annexe est adressée par le Président du Conseil Exécutif aux maires des communes concernées qui procèdent à son affichage pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure est certifié par le Maire.

L'arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs du département concerné par la mise en réserve de chasse.

Une ampliation de l'arrêté et son annexe est notifiée par le Président du Conseil Exécutif au détenteur du droit de chasse et, lorsque d'autres droits que le droit de chasse sont réglementés par la mise en réserve, au propriétaire.

Une ampliation de l'arrêté et de son annexe est adressée par le Président du Conseil Exécutif au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et au Délégué Régional de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Une ampliation de l'arrêté et de son annexe est adressée par le Président du Conseil Exécutif à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt afin qu'elle signale les nouvelles réserves dans l'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la saison de chasse.

Article 6 : Les réserves de Chasse de Faune Sauvage sont instituées pour une période de cinq ans renouvelables par tacite reconduction

Article 7 : Des panneaux de signalisation sont apposés aux points d'accès publics à la réserve de Chasse et Faune Sauvage par le ou les gestionnaire(s) de la réserve.

Article 8 : La demande du détenteur du droit de chasse tendant à mettre fin à une réserve doit être adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues par l'article 4 de la délibération de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2005.

Article 9 : L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicités prévues par l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté, qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 mai 2005

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,



Ange SANTINI